



## ► Le public

**Le public de l'association est composé de ses adhérents.**

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer aux séances de Gymnastique Volontaire proposées par l'association dans le respect de l'objet statutaire. Il ne sera, par conséquent, pas possible de prévoir un tarif à la séance pour les non adhérents de l'association. Toutefois, l'association pourra permettre deux séances d'essai pour les personnes souhaitant adhérer à l'association.

## ► Les prix pratiqués

**Les cotisations des adhérents sont définies et votées par l'Assemblée Générale de l'association.** Elles doivent être suffisantes pour permettre à l'association de pérenniser son activité mais ne doivent pas s'apparenter aux prix pratiqués dans les organismes privés.

**L'administration fiscale sera attentive à l'application de tarifs modulés en fonction de la situation des adhérents de l'association.** Il sera possible par exemple de prévoir des tarifs spécifiques par catégorie d'âge, prendre en compte les demandeurs d'emploi, les familles avec plusieurs enfants inscrits dans l'association...

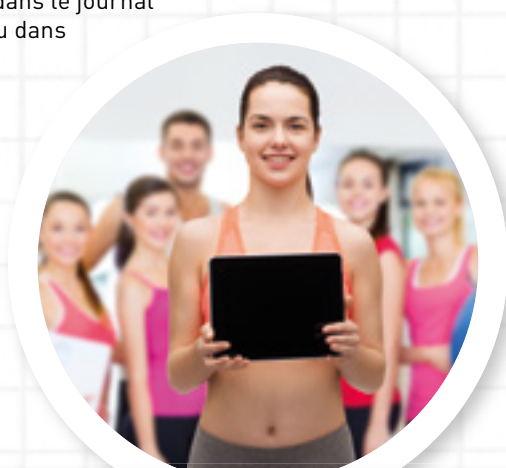
## ► La publicité

**Les associations dans le cadre de leurs activités ne doivent pas faire de publicité qui pourraient s'apparenter à des méthodes commerciales.** Il ne sera, par exemple, pas possible de faire des encarts payants dans les journaux, ou distribuer des flyers dans les boîtes aux lettres. Il est cependant possible de faire imprimer des documents présentant l'association mais ils doivent être destinés à informer les personnes intéressées par les activités de l'association. Il est aussi possible de faire publier une annonce présentant l'association dans le journal municipal, ou encore de poser des affiches sur les panneaux municipaux ou dans les gymnases...

**Le site internet de l'association peut tout à fait présenter les séances proposées ainsi que les tarifs pratiqués car il s'agit d'informations destinées aux adhérents** et aux personnes intéressées par l'association. Cependant, l'association ne pourra pas mettre en ligne de bandeaux publicitaires pour se faire connaître et ne pourra pas demander de référencement auprès des moteurs de recherche.

Les sites utiles :

[www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



## associatheque.fr... votre boîte à outils !

**associa**thèque  
Partenaire de votre engagement  
[www.associatheque.fr](http://www.associatheque.fr)

Dans le cadre du partenariat entre le Crédit Mutuel et la FFEPGV, ses adhérents et leurs bénévoles bénéficient **d'un accès privilégié au site associatheque.fr !**

Gestion bénévole et désintéressée, remboursement des frais de bénévoles, activités commerciales, critères d'exonération des impôts commerciaux, fusion d'associations, mécénat et sponsoring, émission de reçus de dons, revenus du patrimoine...

L'association n'est pas à l'écart des **obligations fiscales** !

**associa**thèque vous aide à faire le point sur l'ensemble des questions fiscales liées aux activités de votre club.

Faites le point avec notre « **Guide La fiscalité des associations** ».

Utilisez vos codes pour accéder à la partie privée et utilisez nos outils !

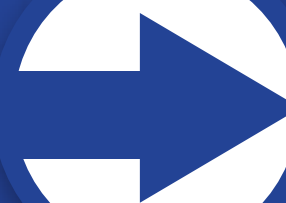
Identifiant : 620401309214

Mot de passe : 062015

jusqu'au 31 décembre 2015

Pour toute question, contactez-nous : [infocontact@associatheque.fr](mailto:infocontact@associatheque.fr)

un site **Crédit Mutuel**



# La fiscalité des associations

**Les associations sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles sont en principe à but non lucratif car elles ne cherchent pas à générer de profits et leur gestion par les dirigeants est désintéressée.** Leurs ressources sont principalement composées des cotisations des adhérents et de subventions. Il arrive cependant que les associations voient leur caractère non lucratif remis en cause par l'administration fiscale. Elles ne perdent pas pour autant leur qualification juridique d'association mais elles sont alors considérées par l'administration fiscale comme association à but lucratif. Pour s'assurer du régime fiscal applicable, l'administration contrôle l'activité de l'association au regard de l'instruction de la direction générale des impôts du 18 décembre 2006.

## ► LES CONSÉQUENCES DE LA RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE LUCRATIF DES ASSOCIATIONS

Lorsque l'administration fiscale reconnaît le caractère lucratif d'une association, celle-ci est soumise aux impôts commerciaux que sont : la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les impôts sur les sociétés et la taxe professionnelle.

## ► LE CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Le contrôle est effectué en trois étapes successives.

### ► 1<sup>ère</sup> étape : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Si la réponse est négative alors l'association est imposable aux impôts commerciaux. Si la réponse est positive l'administration passera à la seconde étape.

### 2<sup>ème</sup> étape : l'association concurrence-t-elle une entreprise ?

Si la réponse est non alors l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux. À l'inverse si la réponse est oui, l'administration passera à la troisième étape.

### 3<sup>ème</sup> étape : l'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le produit qu'elle propose, le public qu'elle vise, les prix qu'elle pratique, et la publicité qu'elle effectue (règle des « 4P ») ?

Ces critères sont observés dans l'ordre décroissant et si la réponse est négative, l'association est exonérée d'impôts commerciaux. Si la réponse est positive, l'association sera soumise aux impôts commerciaux.



Ce document a été imprimé selon des normes permettant de limiter son impact sur l'environnement :



## 1<sup>ère</sup> étape : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

**Les associations à but non lucratif sont dirigées par des membres élus bénévoles qui ne doivent retirer aucun avantage de leur statut de bénévole** de façon directe ou indirecte, c'est-à-dire pour eux-mêmes mais également pour leurs proches. Ces derniers ne doivent pas tirer un avantage de leur statut de bénévole et percevoir de rétribution pour leur fonction. Cependant, l'administration fiscale admet que les membres élus bénévoles peuvent être rémunérés dans la limite de trois quart du SMIC, soit 1 093,14 € mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans que cela ne remette en cause le caractère non lucratif de l'association.


**D'autre part, le code général des impôts prévoit qu'un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré au-delà de la limite des trois quarts du SMIC** en fonction des ressources de l'association sur le montant moyen des trois derniers exercices clos. Un dirigeant pourra être rémunéré si le montant des ressources de l'association, majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics est supérieur à 200 000 € et inférieur à 500 000 € ; deux dirigeants pourront être rémunérés si le montant des ressources est supérieur 500 000 € et inférieur à 1 000 000 € et trois dirigeants pour les associations dont les ressources sont au-delà de 1 000 000 €.

**Pour cela, il faut que la possibilité de rémunérer les dirigeants soit indiquée dans les Statuts**, l'organe compétent (Comité Directeur ou Bureau) doit acter les conditions et la rémunération des dirigeants en dehors de la présence des personnes concernées. Une annexe aux comptes doit indiquer la rémunération de chaque dirigeant, et les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

**Par ailleurs, les bénéfices de l'association ne doivent pas profiter aux élus bénévoles ou aux membres fondateurs de l'association.** En effet, les associations peuvent dégager des excédents qui serviront à assurer la pérennité de l'association mais ces derniers ne peuvent pas être distribués ou être à destination des dirigeants bénévoles. Il est toutefois possible pour les associations d'organiser et de prendre en charge pour tous les membres de l'association un repas de fin d'année par exemple.

**En dehors de la rémunération des dirigeants**, il est possible d'octroyer un cadeau aux dirigeants bénévoles dans la limite de 60 € par bénévole et par année.


**D'autre part, les salariés de l'association ne doivent pas exercer un rôle prépondérant au sein de l'association.** En effet, ils ne doivent pas siéger au Bureau, composé généralement du Président, du Trésorier et du Secrétaire.



## 2<sup>ème</sup> étape : la situation de l'association au regard de la concurrence

**La concurrence s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes exerçant la même activité dans un même secteur.** Concrètement, seront examinées les séances proposées aux adhérents de l'association au regard des activités proposées dans les salles de sport des environs. L'administration fiscale vérifiera si les personnes peuvent s'adresser indifféremment à l'association ou à la structure lucrative.

**Si l'association exerce des activités sportives qui sont également dispensées par des organismes du secteur lucratif**, l'administration étudie les conditions dans lesquelles le service est accessible, ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité.




## 3<sup>ème</sup> étape : l'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le produit qu'elle propose, le public qu'elle vise, les prix qu'elle pratique, et la publicité qu'elle effectue ?

**Pour déterminer les rapports entre le secteur marchand et l'activité des associations**, l'administration va s'appuyer sur la règle dite des « 4P » qui correspondent aux produits, aux publics, aux prix et à la publicité.

### ► Les produits proposés par l'association

**L'objet des associations de Gymnastique Volontaire est en général** « la pratique de l'Education Physique et de Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie ».

**Les activités des associations doivent répondre à l'instruction fiscale de 2006, qui prévoit qu'est** « d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante ».



### Zoom : L'association peut-elle organiser des soirées au bénéfice de l'association ou vendre des produits ?

**Les associations à but non lucratif peuvent organiser 6 manifestations telles que des lotos, kermesses...** sans que leur caractère lucratif ne soit remis en cause. Ces activités doivent toutefois rester exceptionnelles

et marginales par rapport à l'activité habituelle de l'association. De même des produits peuvent être vendus par l'association à condition que les bénéfices engendrés restent marginaux par rapport au budget de l'association et dans la limite maximum de 60 000 €.

